

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.140 du 28 juin 2001

A.98.414/XIII-1980

En cause : **CLAEYS** Mireille,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération internationale,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

FUNES-NOPPEN Cristina,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2000 par
Mireille CLAEYS qui demande l'annulation de l'arrêté royal

du 14 mai 2000 portant promotion de Cristina FUNES-NOPPEN en qualité de commissaire spécial à la coopération au développement;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 30 janvier 2001 par laquelle Cristina FUNES-NOPPEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les lettres des 4 et 15 mai 2001 adressées au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. VASTMANS, loco Me A. VERRIEST, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 30
janvier 2001, Cristina FUNES-NOPPEN demande à intervenir
dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir
cette requête;

Considérant que, par la lettre du 4 mai 2001, la
requérante informe le Conseil d'Etat de sa décision de
retirer sa demande de suspension et de sa requête en
annulation; qu'elle a confirmé cette décision par une
lettre du 15 mai 2001; que rien ne s'oppose à ce que le
désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Cristina
FUNES-NOPPEN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en
référé et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000
francs et à charge de la partie intervenante à concurrence
de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.